

ACCORD
CONCERNANT LES RELATIONS DANS
LE DOMAINE DE L'AUDIOVISUEL
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
FÉDÉRATION DE LA RUSSIE,**

CONSIDÉRANT l'importance de développer et de resserrer les bonnes relations et d'accroître la compréhension entre les peuples canadien et russe dans un esprit d'amitié et de coopération;

S'INSPIRANT de l'Accord général sur les échanges entre le Canada et l'URSS conclu le 20 octobre 1971;

CONVAINCUS qu'il est souhaitable d'intensifier ces échanges, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel;

CONSCIENTS que cette coopération peut contribuer à l'expansion ultérieure des industries de l'audiovisuel dans les deux pays ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques;

ONT CONVENU de développer les échanges entre le Canada et la Fédération de la Russie dans le domaine de l'audiovisuel de la façon suivante:

ARTICLE PREMIER

Les deux Parties développeront et raffermiront leur coopération et leur échanges dans le domaine de l'audiovisuel conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des pays.

DOMAINE DE COOPÉRATION

ARTICLE II

1. Le Protocole concernant les coproductions audiovisuelles fait partie intégrante du présent Accord et figure en annexe à l'Accord.
2. En développement de cet Accord, peuvent être signés d'autres protocoles, qui d'un commun accord, en feront partie intégrante.
3. Il est entendu que l'expression «oeuvre audiovisuelle» désigne des productions de toute longueur, filmées sur pellicule, bande magnétique, ou tout autre support de l'image et du son destinées à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou par tout autre moyen de distribution.